2008/038

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET:

Justice et Médias

Présenté par :
Moussa Khary DIOP

Sous la direction de :
Cheikh Tidiane LAM
Magistrat, actuel Directeur de cabinet
du Ministre de la Justice

PROMOTION 2008

2008/038

A la mémoire de :

Mon Père EL Hadj Serigne DIOP,

De mes sœurs Fatou Ndiaga DIOP et Mame Daro DIOP.

DEDICACES

A une personne sans qui rien n'est possible et ne le sera jamais, je voudrais dédier ce modeste travail. Elle s'appelle Sokhna Maty NIANG, ma maman. Je trouve en l'affection qu'elle porte sur moi une source de courage intarissable. Ses prières me sont d'un intérêt incommensurable.

MES REMERCIEMENTS A :

- ✓ *Mon encadreur Monsieur Cheikh Tidiane LAM, magistrat, ancien inspecteur à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice, actuel Directeur de cabinet du Ministre de la Justice : Le savoir est le seul bien qui ne s'amenuise lorsqu'on le partage ;*
- ✓ *Mon neveu et ami Talla NDIAYE : Le temps peut décimer la nature mais il ne saurait faire péril l'amitié ;*
- ✓ *Mon frère et tuteur Ndiaga DIOP : Entre les mains d'un bon formateur l'enfant se formate, se forme, se transforme sans se déformer ;*
- ✓ *Mon beau frère Docteur Souleymane DIA : Sous l'arbre des bons conseils on ramasse les fruits du droit chemin ;*
- ✓ *Tous mes frères et sœurs en particulier Daouda DIOP, El Hadj Ibrahima DIOP, Adji et Aicha DIOP ;*
- ✓ *Ma tendre maman Adja Fatou DIOP à Saint Louis ainsi que toute sa famille particulièrement Badara GUEYE, Ndèye Khoudia GUEYE et Diariétou GUEYE ;*
- ✓ *L'ensemble du personnel administratif et pédagogique du Centre de Formation judiciaire, de l'Ecole nationale d'Administration, des tribunaux régionaux de Dakar et Saint Louis ainsi que les tribunaux départementaux de Dakar, Pikine, Rufisque et Saint Louis ;*
- ✓ *Maître El Hadj Maodo Malick WADE, Greffier en chef au Tribunal régional Hors Classe de Dakar pour son appui documentaire et Maître Moussa NIANG, Greffier en chef du Tribunal régional de Saint Louis pour ses orientations ;*
- ✓ *Toute la promotion 2008 du CFJ Section Greffe comme Section Magistrature particulièrement El Hadj Pedre DIOP, Malick NIANG, Ousmane Tanor DIENG, Mouhamed DIOP, Matar Saloum CAMARA, Ibrahima SARR et mon voisin Abdoulaye MBOUP ;*
- ✓ *Mes amis Ousmane FAYE, Mouhamed FALL, Alioune MBODJ, Talla NDIAYE FST et tous mes amis des « nostalgiques de la TL2D ».*

SOMMAIRE :

Introduction :

Titre I : La cohabitation de deux pouvoirs aux attitudes et méthodes souvent opposées

Chapitre I : les contours des actualités judiciaires

Section I : L'information judiciaire

Paragraphe I : Une médiatisation à outrance non maitrisée

Paragraphe II : Une information mal fournie

Section II : La communication juciciaire : Un système au double verrouillage

Paragraphe I : Un verrouillage fonctionnel

Paragraphe II : Un verrouillage organique

Chapitre II : Pour une meilleure cohabitation des deux pouvoirs

Section I : Du coté des médias

Paragraphe I : Une formation juridique de qualité répondant aux impératifs d'une bonne information judiciaire

Paragraphe II : Une autre dynamique dans le traitement de l'information judiciaire

Section II : Du côté de la justice

Paragraphe I : Une solide formation aux techniques de communication pour les principaux acteurs de la justice

Paragraphe II : La mise en place d'un plan média dans chaque Cour d'appel

Titre II : L'apport des médias à l'œuvre de justice pour l'effectivité du principe de l'accès à la justice

Chapitre I : Pour la connaissance de la lo et de l'état des procédures

Section I : En matière du droit ce la famille

Paragraphe I : Dans les procédures relatives à l'institution du nom et à la situation d'absence

Paragraphe II : Dans les procédures relatives au mariage et au divorce

Section II : En matière du droit des affaires

Paragraphe I : Quant aux procédures re atives au droit commercial général et à la saisie immobilière

Paragraphe II : Quant aux procédures concernant les sociétés commerciales

Chapitres II : Les supports utilisés

Section I : Les supports classiques

Paragraphe I : Le journal officiel

Paragraphe II : Les journaux d'annonces légales

Section II : Pour la mise à profit des supports modernes

Paragraphe I : L'internet

Paragraphe II : La télévision

Conclusion:

Introduction:

Si la théorie de la séparation des pouvoirs dégagée par Locke et Montesquieu n'a prévu que trois formes de pouvoir dans une société organisée suivant la forme d'un Etat, l'évolution de cette société a montré qu'à côté du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire se manifestent d'autres formes de puissances, quoique non encore institutionnalisées, mais jouissant d'un statut de contre-pouvoir.

Au flanc des trois pouvoirs institutionnalisés se dresse en effet un quatrième pouvoir qui, mieux qu'un contre-pouvoir, est conçu ou, du moins, perçu comme un « chien de garde de la démocratie ». Il cohabite avec ces institutions et pas un champ n'est hors de son regard. Cette cohabitation engendre des relations qui, souvent conflictuelles avec l'Exécutif et parfois influentes sur le Législatif. s'avèrent à la fois complexes, ambigües et ambivalentes avec le Judiciaire.

Mais de quel contre-pouvoir peut-il bien s'agir ? Il s'agit de la presse ou, d'une façon plus générale, des médias.

La complexité, l'ambigüité et l'ambivalence des relations entre le Judicaire et les médias se mesurent à travers le prisme particulier que forme le couple singulier dénommé Justice et Médias.

Du latin JUSTITIA, la justice, du point de vue de la morale, est un principe de la vie sociale fondée sur la reconnaissance et le respect du droit des autres qui peut être le droit naturel (l'équité) ou le droit positif (la loi).

Aussi la justice est-elle le pouvoir d'agir pour faire reconnaitre et respecter ces droits (exemple du juge qui tranche un litige entre des parties au procès).

Au niveau de l'appareil étatique, la justice se décline comme le pouvoir judiciaire qui prend la forme d'une institution ou d'une administration publique constituée d'un ensemble de juridictions chargées d'exercer ce pouvoir. C'est d'ailleurs cette acception que l'on retiendra dans le cadre de cette présente étude.

S'agissant du terme média, il désigne, dans son acception la plus courante, tout moyen de diffusion naturel (comme le langage, l'écriture et l'affiche) ou technique (comme la télévision, la radio, la presse écrite, l'internet) permettant la transmission d'un message, la communication ou l'échange d'information. Au concentré il ressort de cette définition que la notion de médias désigne tout simplement tout moyen de communication et de diffusion large et collective d'informations ou d'opinions quel qu'en soit le support utilisé.

Mais aujourd'hui l'évolution même de la notion a consacré la naissance d'une nouvelle forme de médias que sont les médias de masse (de l'anglais mass-média). Cette expression caractérise les médias qui sont un moyen de diffusion collective, permettant de communiquer rapidement à un public vaste et/ou hétérogène, et situé sur un espace géographique plutôt étendu. Dés lors le traitement de l'information, de quelque nature qu'elle soit, voit son rythme passé à une vitesse supérieure.

Mais quel que soit le support utilisé ou l'espace géographique concerné, on note une imbrication ou, tout au moins, une interférence de la justice et des médias.

La justice et les médias cohabitent en effet dans une sphère où la première, parce qu'étant un véritable pouvoir institutionnalisé légalement consacré et légitimement reconnu, possède par devers elle des garde-fous qui empêchent aux médias de percer le mystère que dame justice entretient

autour d'elle. Lesquels garde-fous concernent à la fois l'institution judiciaire elle-même et les hommes qui l'incarnent.

En effet le principe qui veut que la justice soit une dame qui marche lentement mais sûrement va à l'encontre du rythme auquel évolue le traitement de l'information par les médias. Le temps médiatique n'est pas le temps judiciaire. Le rythme de l'enquête, de l'instruction, avec des règles procédurales à respecter, est celui d'une avancée lente. Alors que les médias, et notamment la télévision, vivent dans l'instant, dans le spontané. Il y a donc un vrai choc des cultures et des comportements. Ce qui laisse entrevoir la nature des relations sus décrites entre la justice et les médias.

Du côté des hommes qui incarnent l'institution judiciaire des règles impératives comme le secret professionnel qui frappe les magistrats, cette même obligation qui pèse sur les greffiers, le secret de l'enquête et de l'instruction qui gouverne ces procédures sont autant d'éléments qui fondent l'ambigüité et l'ambivalence des relations entre la justice et les médias ; d'où nécessairement la complexité de leur cohabitation.

Et pourtant malgré toutes ces barricades la justice n'est pas hors du regard des médias.

Les médias parlent en effet de la justice à travers les affaires qu'elle juge, son organisation, son fonctionnement. Bref tout chez la justice intéresse les médias.

De même la justice, dans une très large mesure, fait appel aux médias pour tout simplement communiquer avec les justiciables quel que soit l'objet de cette communication (conférence de presse d'un magistrat du parquet pour rétablir une vérité dénaturée, communiqué d'un greffier en chef de l'état d'une procédure, publication d'une loi dans le journal officiel, publication

dans un journal d'annonces légales d'un extrait du cahier des charges dans une procédure de vente immobilière.....).

Ainsi se pose la question de savoir quels sont les contours des actualités de la justice à travers ses deux axes que sont l'information judiciaire et la communication judiciaire ?

Lointainement différente de la procédure d'instruction, l'information judiciaire dont il s'agit ici est le traitement par les médias de l'information secrétée par la justice.

A la suite de cette question se dégage une triple interrogation. Les deux premières sont relatives à l'information judiciaire et la dernière à la communication judiciaire. Il s'agit d'une part de savoir si les médias parlent correctement de la justice ? Est-ce qu'un traitement médiatique des affaires judiciaires nuit au bon fonctionnement de la justice ? Et d'autre part, la justice communique-t-elle bien ?

Dans un autre champ, force est de constater que la justice a nécessairement besoin ces médias pour non seulement l'effectivité du double principe de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi mais également pour la connaissance de l'état des procédures.

A ce niveau, il s'agira de mesurer la contribution des médias à l'œuvre de justice en mettant l'accent sur certaines matières et d'envisager le renforcement de cette contribution.

Dès lors se pose la question de savoir quel est l'apport des médias à la connaissance de la loi et de l'état des procédures particulièrement en matière du droit de la famille et du droit des affaires?

Aussi faudra-t-il savoir sous quel angle peut-on penser à intégrer d'autres supports médiatiques, différents de ceux classiques, pour mieux rapprocher la justice des justiciables ?

Ainsi les relations entre la justice et les médias, à travers les interrogations que leur cohabitation fait naître, alimentent les débats et suscitent en conséquence des positions assez tranchées.

En effet si d'aucuns plaident pour un déverrouillage du système judiciaire pour un meilleur et rapide accès des journalistes aux informations judiciaires, d'autres à l'opposée, bien que qualifiant le journalisme de « chien de garde de la démocratie », soutiennent une relation équidistante entre justice et médias car pour eux ce « chien de garde peut parfois aboyer trop fort, sonner des alarmes précipitées, réveiller tout le quartier....bref qu'il peut déranger ». C'est là d'ailleurs où réside tout l'intérêt théorique de ce sujet.

Quant à son importance pratique, elle se mesure à l'aune de la contribution médiatique à l'œuvre de justice. Dans bien des domaines de la justice et ce surtout en matière familiale et du droit des affaires, l'on s'accorde sur le fait que les médias jouent un rôle fondamental pour la validité de certains actes de procédures. Etudier cette question contribuerait à bien des égards à mettre à la disposition des justiciables et des praticiens du droit un référentiel pratique particulièrement aux matières ciblées dans le cadre de cette étude.

Ainsi donc pour répondre in extenso à la somme des interrogations que soulève le sujet, il conviendra de voir dans un premier titre la cohabitation des deux pouvoirs aux attitudes et méthodes souvent opposées. Dans un second titre il s'agira de considérer l'apport des médias à l'œuvre de justice pour l'effectivité du principe de l'accès à la justice.

Titre I : La cohabitation de deux pouvoirs aux attitudes et méthodes souvent opposées

L'irruption de la justice dans les problèmes de société avec l'explosion des dossiers politico-financiers, la multiplicité des affaires dites de pédophilie, l'extrême cruauté des cas d'infanticide et d'homicide, le dédoublement de faits divers aussi insoutenables que choquants....fait que les médias se retrouvent au cœur de la tourmente judiciaire.

Ainsi on découvre, non sans surprise et appréhension, une immixtion des médias dans le monde de la justice. Ils trouvent, en effet, chez Thémis une source intarissable d'informations pour barrer leur Une des faits divers aussi émotionnels qu'émotifs, faire des heures de journal télévisé des rendez-vous de grande messe, doubler leurs audiences dans leur temps d'information radio, susciter la curiosité au niveau de la presse en ligne. Les médias, il faut le noter, répondent à une obligation de rentabilité. Ce qui les pousse à aller au-delà de ce qu'ils doivent ou peuvent savoir dans la justice. Rappelons qu'une des clés de voute de la justice, surtout le système pénal qui est un système inquisitoire, c'est le secret. Or les médias, bien sûr, font tout pour que les choses ne restent pas secrètes. Dés lors un problème de cohabitation des deux pouvoirs subsiste. Tout les sépare, est-on même tenté de dire. La justice et les médias ont des attitudes et méthodes opposées. Véritablement !

Mais le problème, nous semble-t-il, est beaucoup plus profond qu'on le pense. Le cerner appelle de notre part un diagnostic **des contours des actualités judiciaires** (chapitre I).

En tout état de cause, on pourrait repenser la chose pour mieux recadrer les relations entre la justice et les médias afin d'avoir **une meilleure coexistence des deux pouvoirs** (chapitre II).

Chapitre I : Les contours des actualités judiciaires

Quotidiennement l'actualité est marquée quasiment par les affaires judiciaires. Cette influence de la justice sur l'actualité se traduit à travers principalement deux axes que sont **l'information judiciaire** (Section I) et **la communication judiciaire** (Section II).

Section I : l'information judiciaire

Comment les médias parlent de la justice ? Un traitement médiatique des affaires judiciaires nuit-il au bon fonctionnement de la justice ? Une réponse tranchée ne peut pas être donnée à ces interrogations. Mais une idée peut au moins être admise. C'est que la **médiatisation** de l'information judiciaire est non seulement **à outrance** mais aussi **non maitrisée** (paragraphe I). Ce qui, en conséquence, déteindra sur la manière de livrer cette **information** qui, à notre avis, est **mal fournie** (Paragraphe II).

Paragraphe I : Une médiatisation à outrance non maitrisée

L'affaire d'Outreau en France, l'affaire Bara TALL au Sénégal et récemment l'affaire DSK aux Etats-Unis....sont autant d'affaires qui témoignent de la médiatisation à outrance et non maitrisée de la justice.

Les médias traitent, en effet, l'information judiciaire avec une très grande désinvolture. La justice, à bien des égards, est le domaine dans lequel l'indépendance factuelle du journaliste est la plus mise à l'épreuve. Or, un principe sacro-saint dans la déontologie journalistique est que « les faits sont sacrés, le commentaire libre ». Et à l'extrême mettre en jeu cette indépendance factuelle dans le traitement de l'information judiciaire aura pour conséquence une désacralisation des faits. Des commentaires, n'en parlons pas.

A cela s'ajoute une tendance des journalistes à croire au pire sans vérification alors que dans l'attitude du journaliste face à une information la vérification doit être de rigueur si on se réfère au code d'éthique et de déontologie de la presse. Si l'on regarde sur le rétroviseur on pourrait nettement voir que les médias, avec ce défaut de vérification de l'information qui occasionne une tendance à croire au pire, adoptent un traitement victimaire de l'information judiciaire. C'est dire qu'ils se placent le plus souvent du point de vue de la victime et prennent ainsi fait et cause pour elle. Cela est d'autant plus critique que les médias s'emballent le plus souvent face à une affaire et ne font pas en conséquence preuve de modération.

Il faut également noter la précipitation des médias devant une affaire pendante à la justice. Le monde des médias est, comme nous le savons, le monde de l'immédiat, de l'instantané alors que la justice a vocation à marcher lentement, à être froide. Et quand il s'agit du traitement à l'urgence la précipitation amène les journalistes à faire preuve de manque de prudence élémentaire. Un manque de prudence qui s'explique par une volonté tendancieuse de faire du sensationnel et du spectaculaire dans le seul souci, peut-être, de répondre à une obligation de rentabilité en raison de la course à l'audimat imposée à certains médias. Ainsi les comptes-rendus d'audience sont toujours orientés vers le sensationnel et axés vers le spectaculaire pour mener l'opinion vers une démocratie compassionnelle sans tenir compte des vrais enjeux et du respect des droits, surtout ceux de la défense.

Aussi faudra-t-il souligner la propension des médias à faire des accusations nominales qui transgressent parfois la présomption d'innocence. Or, c'est l'audience, et l'audience seule, qui montrera ou pas la culpabilité. La limite du traitement médiatique n'est-elle pas le nécessaire respect de la

présomption d'innocence ? On répondrait par l'affirmatif non sans y ajouter le nécessaire respect des personnes humaines, y compris des victimes.

En tout état de cause le manque de professionnalisme des journalistes, de rigueur et de spécialisation constitue, à côté de ce qui est ci-dessus souligné, l'une des faiblesses majeures des médias dans la couverture de la justice. La justice n'est pas un domaine mineur. Elle est très complexe. La traiter suppose des méthodes et des approches particulières par l'acquisition tant de rudiments professionnels que de préalables dans la rigueur et dans la spécialisation. Ainsi les journalistes, avec leur trop grande immixtion dans les affaires judiciaires, manifestent un manque de neutralité et d'objectivité avéré. Ce qui met les médias dans une dynamique de vouloir précéder la justice. Pire que cela, ils se substituent à elle. Ce qui nous fait assister à un revirement des rôles et des fonctions alors que relater une information n'est pas juger une affaire. Aussi existe-t-il une marge entre informer et préjuger. Le professionnalisme suppose, il faut le rappeler, une large neutralité et une grande objectivité.

De même la rigueur voudrait une dose de lucidité et d'attention dans le traitement de l'information judiciaire. Au Sénégal depuis 2008 la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont été fusionnés pour donner naissance à la Cour suprême mais des journalistes continuent toujours d'écrire qu'untel a saisi la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Un peu plus de culture juridique que d'ordinaire contribuerait à ne pas trahir l'information judiciaire qui peut être déformée voire dénaturée sans la maitrise de la chose judiciaire qui ne s'acquiert que par la spécialisation. Oui la spécialisation ! Il n'est pas rare d'entendre un journaliste prêter une inculpation à un procureur, de faire ouvrir une enquête par un juge. Tous ne font pas toujours la différence entre parquet et siège.

Dans le même ordre d'idée mais cette fois en ce qui concerne la terminologie juridique qui gouverne l'environnement judiciaire un véritable problème se pose. Il en est ainsi de certains termes qui, jusqu'à présent, font l'objet de confusion de la part des journalistes. Acquitter et relaxer, accusé et prévenu, inculpé et mis en cause, avocat général et avocat de la défense, réquisition et plaidoirie, jugement et arrêt sont, en effet, quelques uns des exemples parmi tant d'autres de confusion de termes chez les journalistes qui ne maitrisent que peu de la chose judiciaire.

Ainsi ce champ de médiatisation outrancière et non maitrisée dans lequel évolue la presse nous entraine dans un terrain où l'information judiciaire est mal fournie.

Paragraphe II : Une information mal fournie

La mauvaise fourniture de l'information judiciaire se traduit par une manipulation de la conscience collective, une pression sur les magistrats, un déséquilibre manifeste entre les parties au procès.

En effet, les médias manipulent l'opinion en les amenant tantôt vers un sens tantôt vers un autre. Dans une affaire criminelle, par exemple, la propension du journaliste à se substituer au juge d'instruction l'amène à faire une enquête à charge et à décharge. Et gare à la tentation du journaliste de vouloir prendre la place du magistrat instructeur !

Dans les affaires de mœurs, les médias jouent un rôle de caisse de résonnance. Et le plus souvent c'est comme si on assistait à un appel à la punition la plus sévère. Or, avant de connaitre la punition il faut savoir si la personne est coupable ou pas ; ce qui ne peut résulter que d'une décision judiciaire.

Ainsi sur beaucoup d'affaires qui sont au stade de l'investigation nous avons le souvenir que l'enquête est menée avec l'opinion alors qu'on peut assister à un basculement médiatique tout au long du procès. Traiter la justice, il faut le souligner, ce n'est pas épouser l'opinion.

Il est sûr voire certain que cette tintamarre médiatique, au-delà de la manipulation qu'elle occasionne sur la conscience collective, met parfois la pression sur les juges et enquêteurs et nuit considérablement à la sérénité de la justice.

Lors des grands procès on note la présence d'un tourbillon de reporters, de radioreporters, de cameramen, de photographes, de paparazzi qui sème la confusion et la démesure. Le juge est traqué et même harcelé. Il n'a plus de recul et aucune stratégie de communication ; du coup la pression lui tombe dessus. Du côté des OPJ chargés de faire une enquête c'est le même constat. La pression est omniprésente.

Et ce n'est pas tout. L'information judiciaire est déséquilibrée. Cela est le corollaire de ce que nous avons précédemment souligné par rapport à la tendance des journalistes à se ranger d'un côté, souvent de celui de la victime.

Cependant, comme nous l'avons dégagé, les relations entre la justice et les médias sont transversales. Ce n'est pas seulement l'information judiciaire. Il y'a aussi la communication judiciaire.

Section II : La communication judiciaire

La justice communique-t-elle bien ? C'est la question que nous sommes tentés de nous poser. En tout cas à la lecture des textes gouvernant le système judiciaire en général et à la lumière du fonctionnement de ce système on peut nettement affirmer, sans gros risque de nous tromper, que

nous sommes en face d'un système au double verrouillage : **Un verrouillage fonctionnel** (paragraphe I) et **un verrouillage organique** (paragraphe II).

Paragraphe I : Un verrouillage fonctionnel

Ce verrouillage résulte essentiellement de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des Magistrats et du décret n°2011-509 du 12 avril 2011 modifiant le décret 77-928 du 20 octobre 1977 portant Statut particulier des fonctionnaires de la justice.

En effet de ces deux textes se dégage le secret professionnel qui frappe les magistrats et les greffiers à travers le serment qu'ils prêtent tant avant de commencer leur stage professionnel qu'avant d'entrer en fonction.

Il en ainsi du serment du magistrat ainsi libellé : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions m'imposent. »

C'est dire que le secret professionnel est chez le magistrat une nécessité absolue. Aux termes du serment du magistrat et du code de procédure pénale (article 11), il englobe le secret des délibérations et des votes, mais aussi celui de l'enquête et de l'instruction. Il concerne toutes les informations dont le magistrat a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tel est également le cas chez le greffier qui, il faut le noter, est au même niveau d'information sur un dossier que le magistrat parce qu'étant en

amont et en aval de la procédure. Ainsi, avant d'entrer en fonction, le greffier devra prêter ce serment : « Je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rein révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ce principe de secret professionnel se heurte à celui du droit des citoyens à être informés de l'activité des services publics et notamment du service public de la justice. Ce qui constitue un véritable verrouillage fonctionnel. Mais si le juge est carrément tenu au secret, le procureur et ses substituts sont habilités à communiquer pour rectifier ou de prévenir les erreurs commises très souvent par la presse, démentir de fausses informations et de fausses pistes.

Cependant on est tenté de se poser la question de savoir si ceux là, habilités à communiquer, sont assez outillés pour faire face aux médias. En tout cas, un verrouillage organique semble exister dans le système de communication judiciaire.

Paragraphe II : Un verrouillage organique

Pour l'essentiel, les principaux acteurs de la justice ne sont pas bien outillés en matière de techniques de communication. Cela déteint sur la perception que les justiciables se font de leur justice. La justice ne communique que rarement et quand elle communique elle le fait mal. Ce déficit communicationnel est dû à la non prise en compte dans la formation des auditeurs de justices et des élèves greffiers des techniques de communication. Cette réalité fait qu'à chaque fois qu'un procureur fait une conférence de presse on note très souvent une mauvaise communication. Nous avons en mémoire une des sorties du Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar sur l'affaire dite Bara TALL.

L'intention était noble mais le résultat laissait à désirer. D'ailleurs comment un projet de réquisitoire ficelé dans le secret d'un bureau peut-il se retrouver sur le banc de la presse au point de semer un doute sur l'esprit du peuple au nom de qui est rendue la justice ?

Cette inquiétude commune, face à la détérioration des relations entre la justice et les médias, devrait d'ailleurs rapprocher les acteurs de la justice et ceux des médias. Ils doivent se rencontrer, se parler, apprendre à mieux se comprendre. Si la justice ne peut pas tout dire, elle doit faire des efforts pour en dire plus et le dire mieux. Si la presse ne doit pas se taire, elle ne peut pas raconter n'importe quoi. On ne passera pas radicalement d'un climat de méfiance à un climat de confiance entre les deux institutions. Chacun d'ailleurs doit garder ses distances, mais une meilleure connaissance des contraintes et des exigences de l'autre ne peut qu'aider à apaiser les relations entre la justice et les médias qui favoriserait une meilleure cohabitation des deux pouvoirs ; une cohabitation qui permettrait aux médias de mieux traiter l'information judiciaire et à Thémis d'adopter de bonnes stratégies de communication.

Chapitre II : Pour une meilleure cohabitation des deux pouvoirs

La justice est l'un des trois piliers du pouvoir. Il est donc normal qu'elle soit sous le regard de ce contre-pouvoir que sont en démocratie les médias. Plus que la justice est ouverte, mieux elle est rendue. C'est dire que la médiatisation peut aider à avoir une meilleure justice. Plus qu'un mal nécessaire, les médias sont pour la justice un bien nécessaire. Et les journalistes peuvent avoir une influence positive quand ils se penchent sur des dossiers étouffés. Ils peuvent attirer l'attention de la justice sur ses dysfonctionnements qui ont souvent pour noms détention provisoire

arbitraire, corruption, erreurs de procédure, demandes de remises en liberté intempestives, récidives..... Les journalistes font de l'exploitation de ce qui précède un devoir d'information et même un devoir citoyen.

Pour être clair, il faut se rendre à l'évidence que nous sommes dans une société d'information et de communication. Les médias doivent informer. La justice doit, dans certains cas, communiquer. Ainsi justice et médias doivent tendre à une meilleure coexistence. Mais il faut se demander dans quel cadre et dans quelles conditions. Et si on définit le cadre et les conditions on se rendrait compte que c'est du **côté des médias** (section I) tout comme du **côté de la justice** (section II) que des améliorations doivent être faites.

Section I : Du côté des médias

La justice, comme nous avons eu à le souligner, est un domaine très complexe tant de son jargon peu facile à maitriser que de ses arcanes. Ainsi traiter l'information judiciaire suppose qu'on soit assez outillé dans le domaine juridique. C'est dire que les journalistes doivent bénéficier **d'une formation juridique de qualité répondant aux impératifs d'une bonne information judiciaire** (paragraphe I).

A cela s'ajoute, de la part des médias, **une autre dynamique dans le traitement de l'information judiciaire** (paragraphe II).

Paragraphe I : Une formation juridique de qualité répondant aux impératifs d'une bonne information judiciaire

Dans les écoles de journalisme, la formation juridico-judiciaire est insuffisante voire inexistante. Pourtant cela ne devait pas être le cas. Le niveau de connaissance des journalistes de la chose judiciaire doit nécessairement s'améliorer si les médias veulent tendre à un meilleur traitement de l'information judiciaire.

En France TF1 et France 2 ont pris, il y'a une quinzaine d'années, cette difficulté en compte. Des formations juridiques spécifiques ont été dispensées aux journalistes. Et le résultat a été vite ressenti à travers une nette amélioration du niveau de connaissance des journalistes de ces groupes de presse sur le domaine judiciaire.

Au Sénégal, jusqu'à une date récente, on ne choisit pas des spécialistes du judiciaire, s'il y'en a, pour couvrir les procès. Seulement dans certaines Rédactions des efforts très positifs ont été notés.

Faut-il cependant se limiter à cela ? La réponse est évidemment négative puisqu'à côté d'une formation juridique de qualité, il appelle, de la part des journalistes, une autre dynamique dans le traitement de l'information judiciaire.

Paragraphe II : Une autre dynamique dans le traitement de l'information judiciaire

Pour cela, il faudrait une vraie révolution mentale. Les journalistes doivent prendre conscience de leur responsabilité et respecter un minimum d'équilibre au lieu de se lancer dans des réquisitoires qui flattent certes l'opinion et son désir de vengeance.

Il faut également des journalistes avec beaucoup plus de déontologie, qui respectent la présomption d'innocence.

Par ailleurs un bon choix des affaires judiciaires à traiter peut aider à améliorer la nature de la présence médiatique dans le milieu judiciaire. Des affaires dont la couverture médiatique nous apprend quelque chose d'intéressant.

Pour la mise en œuvre de tout cela, il faut de la part des journalistes un travail toujours lucide, assez critique en soi, toujours attentif aux sans voix et d'être, par-dessus tout, très pédagogue sur la procédure.

Section II : Du côté de la justice

C'est une réalité que nous évoluons dans une société d'information et de communication. Et la justice ne peut pas échapper à cette réalité. Elle doit apprendre à faire face aux médias. Ainsi, il est nécessaire que **les principaux acteurs de la justice** bénéficient d'**une solide formation aux techniques de communication** (paragraphe I).

De même **la mise en place d'un plan média dans chaque Cour d'appel** s'avère être un impératif (paragraphe II).

Paragraphe I : Une solide formation aux techniques de communication pour les principaux acteurs de la justice

Les acteurs de la justice, magistrats comme greffiers, doivent apprendre à mieux faire face aux médias. Doit être révolue l'ère où le monde de la justice fait montre d'une grande méconnaissance des médias et des choix de l'actualité.

En France, depuis 1986, époque où c'était révolutionnaire, la direction de la formation continue de l'Ecole Nationale de la Magistrature, avait créé une session de formation aux techniques de communication. Un magistrat chevronné et un chroniqueur judiciaire émérite dirigeaient cette session.

Et Jean-Pierre BERTHET, le chroniqueur judiciaire dont il s'agit, fait savoir qu'un Procureur de TGI de province en France lui a expliqué ceci : « Une affaire délicate vous tombe dessus. Il faut gérer en urgence l'enquête, la procédure, les victimes éventuelles. Et en plus de tout ce travail de juriste et de directeur d'enquête il faut improviser dans la communication face à la

sollicitation des médias ». Or, une bonne communication ne s'improvise pas. Du moins si elle est impromptue, celui qui doit la faire doit être suffisamment outillé en techniques de communication.

Au Sénégal, le Centre de Formation judiciaire avait pris cette question en compte en prévoyant dans les modules de formation des auditeurs de justice et élèves greffiers un cours d'apprentissage aux techniques de communication qui devait être animé par des journalistes de référence. Cette belle intention manifestée n'est, jusqu'à présent, pas encore matérialisée. Cependant le CFJ, dans sa session de formation continue, pourrait se rattraper en mettant en place une session de formation dans la matière précitée pour les magistrats et les greffiers qui sont les principaux acteurs de la justice.

Mais cela ne suffirait pas. Encore faudrait-il une mise en place d'un plan média dans chaque Cour d'appel pour mieux faire face aux sollicitations des médias.

Paragraphe II : La mise en place d'un plan média dans chaque Cour d'appel

J'emprunte le terme « plan média » dans les stratégies de publicité. Il a pour sens une combinaison optimale des médias et supports permettant de répondre aux impératifs d'une stratégie de communication préalablement définie.

Transposé dans le milieu judiciaire, il a pour contenu la définition d'une stratégie de communication par la justice avec des organes maitrisant les techniques de communication dont la principale fonction est de s'occuper de la communication judiciaire par la préparation, par exemple, des points de presse pour mieux faire face aux médias. Ce plan média sera géré par des délégués à la communication désignés par la Chancellerie dans toutes

les Cour d'appel qui, à leur tour, auront des représentants dans les juridictions de base de leur ressort.

Ce sera ainsi une façon pour la justice de cadrer sa communication en choisissant des relais dans la presse pour contrer les pressions exercées sur des dossiers sensibles. Sur une affaire brûlante il s'agit, selon les stratégies mises en place par le plan média, de renvoyer l'ensemble des médias à des points de presse périodiques, selon l'évolution de l'enquête.

Cela aura une double vertu. D'une part il permettrait de faire éviter à la justice l'exercice difficile, risqué et consommateur de temps de l'entretien individuel et impromptu. D'autre part il donnera aux journalistes et à leurs Rédactions une promesse régulière d'information.

Ainsi l'effet bénéfique de cette communication programmée et organisée c'est qu'elle fera baisser la pression et l'impatience des journalistes en quête légitime d'information sur un sujet d'actualité.

Somme toute, on doit marcher vers une ouverture sur plus de transparence, plus d'équilibre, plus de possibilités pour les médias de informer et pour la justice de faire la meilleure communication.

Titre II : L'apport des médias à l'œuvre de justice pour l'effectivité du principe de l'accès à la justice

Consacré tant par les instruments internationaux que nationaux comme un droit fondamental reconnu pour les justiciables, l'accès à la justice a un double volet. Le premier est relatif au terme générique de rapprochement de la justice aux justiciables. Ce rapprochement peut avoir une portée géographique avec la mise en place d'une carte judiciaire proche des justiciables leur permettant de ne pas faire de longs déplacements pour saisir les juridictions. Aussi peut-il avoir une nature pécuniaire avec une justice de moindre coût.

Quant au second volet de l'accès à la justice, il a trait au principe de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi.

En effet, la loi lato sensu parce qu'elle est l'épine dorsale de la machine judiciaire doit, pour les justiciables, être accessible eu égard à la règle générale et abstraite « nul n'est censé ignorer la loi ». Cette accessibilité renvoie dans une très large mesure à la possibilité pour les justiciables d'entrer en connaissance de toutes lois en vigueur.

S'agissant de son intelligibilité, elle a pour sens la bonne compréhension de la loi par les justiciables.

La mise en œuvre de ces deux éléments fondant le second volet du principe de l'accès à la justice appelle l'intervention des médias qui jouent ainsi un rôle déterminant dans l'effectivité du principe sus invoqué. Ce rôle est d'autant plus déterminant que les médias participent considérablement à la connaissance de l'état des procédures.

Ainsi pour mieux nous imprégner de cette réalité, il convient d'étudier en premier lieu l'apport des médias à l'œuvre de justice pour l'effectivité du

principe de l'accès à la justice **pour la connaissance de la loi et de l'état des procédures** (chapitre I).

Les supports médiatiques étant nombreux et variés, nous nous pencherons en second lieu sur **l'étude des supports utilisés** (chapitre II).

Chapitre I : Pour la connaissance de la loi et de l'état des procédures

Définie par la loi 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie notamment en son article 3 comme étant « un élément de connaissance exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique susceptible d'être représenté à l'aide de convention pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué, l'information en milieu judiciaire occupe une place de choix parmi les droits reconnus aux justiciables.

Ainsi l'institution judiciaire, pour être en phase avec le droit à l'information dû aux citoyens, a prévu des canaux légaux pour informer les tiers de l'état des procédures.

A cet effet, le principe de la publicité des débats consacré en toute matière (correctionnelle, civile, commerciale, sociale....) marque un moment fort d'accessibilité à l'information judiciaire.

Cela dénote un souci de transparence et d'accessibilité de l'information au citoyen ou encore à l'usager du service public de la justice.

Au demeurant, renvoyée à la sphère familiale et économique des juridictions, l'accès à l'information se manifeste alors par un domaine encadré.

Nous entendons par le substantif famille l'ensemble des dispositions contenues dans la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille.

Par la notion d'économie il faut comprendre les dispositions consacrées par le système de l'OHADA notamment en ses actes uniformes portant Droit commercial général, Sociétés commerciales et GIE, Procédures simplifiées de recouvrement et Voies d'exécution ainsi que l'acte uniforme sur les sûretés et celui portant procédures collectives. A toutes ces déclinaisons de la notion d'économie nous pouvons attribuer le terme générique de droit des affaires.

Ainsi pour mieux appréhender ces constatations ci-dessus décrites, nous allons nous appesantir d'une part sur **la matière familiale** (section I) et d'autre part nous nous pencherons sur **la matière du droit des affaires** (section II).

Section I : En matière familiale

L'apport des médias à l'œuvre de justice pour l'effectivité du principe de l'accès à la justice en ce qui concerne la connaissance de la loi et de l'état des procédures en matière du droit de la famille peut se mesurer d'une part dans **les procédures relatives à l'institution du nom et à la situation d'absence** (paragraphe I) et d'autre part dans **les procédures concernant le mariage et le divorce** (paragraphe II).

Paragraphe I : les procédures relatives à l'institution du nom et à la situation d'absence

Etant le premier élément d'identification de l'individu, le nom patronymique se caractérise par son immutabilité qui lui est reconnue par l'article 8 du Code de la famille.

Ainsi son rang parmi les éléments d'identification de l'individu et son caractère immutable font du nom patronymique un élément dont le changement obéit à des règles strictes fixées par la loi notamment le Code de la famille en son article 10.

En effet, cet article dispose que « le changement de nom ne peut être autorisé que par décret. La demande est publiée au journal officiel et, pendant le délai d'une année à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra faire opposition au changement de nom. Le décret autorisant le changement de nom est publié au journal officiel ».

A la lecture de cette disposition on voit que le législateur fait intervenir, tant au début qu'à la fin de la procédure de changement de nom, un support médiatique qu'est le journal officiel. Ce qui laisse entrevoir le rôle déterminant que joue ce support dans l'œuvre de justice car, ici, le droit des tiers de s'opposer à un changement de nom n'est possible que grâce à l'intervention de cet outil.

De même lorsque le changement de nom est autorisé par le Président de la République, le décret l'autorisant est publié au journal officiel pour toujours en informer les tiers.

C'est dire que tant le droit des tiers à faire opposition que l'opposabilité elle-même ne sont rendus possibles que par la publication de la demande de changement de nom et du décret l'autorisant au journal officiel.

Cependant, l'individu, avec tous ses éléments d'identification, peut être dans une situation où le manque de ses nouvelles rend son existence incertaine. C'est ce qu'on appelle absence.

Dans cette situation lorsque la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an, tout intéressé, et le ministère public par voie d'action, peuvent former une demande de déclaration de présomption d'absence. La dite demande est introduite par simple requête devant le tribunal de première instance du dernier domicile connu du présumé absent ou de sa dernière résidence (article 17 du Code de la famille).

Par ailleurs le législateur fait obligation au parquet, lorsque la requête lui est communiquée, de faire « diligenter une enquête sur le sort du présumé absent » et de prendre « toutes mesures utiles à la publication de la demande, notamment par voie de presse écrite et radiodiffusion, même à l'étranger, s'il y'a lieu ».

Par là il faut comprendre que le législateur mesure à bien des égards l'importance des médias et le rôle qu'ils jouent dans le processus judiciaire. Evidemment la publication de la demande par voie de presse écrite et de radiodiffusion pourrait permettre soit de retrouver la personne présumée absente ou, à défaut, d'informer les tiers de la situation de cette personne.

Paragraphe II : Dans les procédures concernant le mariage et le divorce

Ayant la particularité d'être à la fois un contrat et une institution, le mariage qui se définit comme une union solennelle de deux personnes de sexe différent en vue de la création d'une famille et d'une aide mutuelle dans la traversée de l'existence est encadré par le législateur à travers les règles édictées dans le Code de la famille.

C'est ainsi que des règles comme celles relatives à la publication et l'opposition sont dégagées dans la loi 72-61 du 12 juin 1972. Le principe est contenu dans l'article 63 du Code de la famille qui dispose, dans une procédure de célébration d'un mariage, que « l'officier de l'état civil procède

aux publications conformément aux dispositions de l'article 117 et 118 du Code de la famille ».

A la lecture de l'article 117, on s'aperçoit que « pendant quinze jours l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche à la porte du centre d'état civil. Cette publication doit énoncer les prénoms, noms, filiations, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté. Elle est faite au centre d'état civil du lieu du mariage et à celui du lieu où chacun des futurs époux a son domicile élu ou, à défaut de domicile, sa résidence secondaire ».

L'objet de cette publication est de permettre aux tiers, lorsqu'il existe un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, de porter le dit fait à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration.

L'affiche étant un moyen de diffusion naturel donc un médium, on peut nettement affirmer qu'ici tout comme ailleurs le législateur fait usage des médias dans le processus de mise en œuvre de la justice.

Ces mêmes règles qui régissent le mariage célébré concernent également le mariage constaté.

Pour mieux s'en imprégner, il faut interroger l'article 128 du Code de la famille qui pose la règle des publications et 129 du même code qui fait état des oppositions.

Par ailleurs, il faut souligner que le mariage fait naître des obligations entre les époux comme l'obligation aux charges alimentaires du ménage qui, bien qu'étant réciproque, pèse à titre principal sur le mari.

Ainsi si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met par conséquent en péril les intérêts de la famille,

le juge peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles et immeubles sans le consentement de l'autre.

Et selon les dispositions de l'article 376 du Code de la famille en son alinéa 4 « si le jugement porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, il doit être publié à la diligence de l'époux requérant.

Bien qu'ici le législateur n'a pas spécifié la nature de la publication, force est de reconnaitre qu'elle se fera par le biais des médias et très certainement dans un journal d'annonces légales. Ce qui fait intervenir encore une fois les médias dans la machine judiciaire.

Aussi faut-il savoir qu'à côté de l'institution du mariage il y'a le divorce. Et le mariage peut être dissout soit par un divorce contentieux soit par un divorce par consentement mutuel.

S'agissant de ce dernier, « lorsque l'un des époux est commerçant, les dispositions de l'accord concernant les biens ne sont opposables à ses créanciers que passé un délai de 03 mois à compter de la mention du jugement au Registre de commerce et de l'insertion d'un avis donné du dit jugement dans un journal d'annonces légales paraissant dans le ressort de la justice de paix » (article 164, alinéa 4 du Code de la famille).

C'est dire que l'opposabilité n'est jamais possible sans l'intervention des médias quel qu'en soit le support.

Ainsi tout ce qui est précédemment développé montre à bien des égards que l'apport des médias dans la mise en œuvre de la justice

particulièrement en matière familiale est, somme toute, sans commune mesure.

Le contentieux de l'opposition qui est en droit processuel un élément d'une importance capitale parce que donnant aux tiers un droit de regard et d'intervention dans les procédures judiciaires est indissociable des règles de publicité qui ne peut se faire qu'au niveau des médias.

Mais en plus du droit de la famille, l'apport des médias dans la mise en œuvre de la justice peut aussi se mesurer en matière du droit des affaires.

Section II : En matière du droit des affaires

En épluchant les actes uniformes de l'OHADA, nous constatons que l'information, à travers les règles de publicité, est une donnée essentielle prise en compte par le législateur. Elle se décline comme une formalité nécessaire, parfois une obligation substantielle à la procédure.

Mais le droit des affaires étant très vaste et divers, nous allons nous intéresser dans une première étape **aux procédures relatives au droit commercial général et à la saisie immobilière** (paragraphe I) et dans une seconde étape **aux procédures concernant les sociétés** (paragraphe II) pour mieux étudier la contribution médiatique à la justice.

Paragraphe I : Quant aux procédures relatives au droit commercial général et à la saisie immobilière

On parle de nécessaire quand la loi prescrit le devoir d'information aux acteurs judiciaires tant en matière de droit commercial qu'en matière de recouvrement et de voies d'exécution.

Le droit commercial général traite notamment du fonds de commerce, du registre de commerce et des différentes inscriptions en matière de sûretés mobilières.

Les articles 107, 111, 112, 113, 121, 125 alinéa 2, 127, 131 et 133 disposent de l'accès à l'information en ces matières.

C'est pourquoi dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce, principalement en cas de location gérance, l'article 107 alinéa 2 insiste sur la publicité en disposant que « tout contrat de location gérance doit être publié dans la quinzaine de sa date sous forme d'extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ».

Il en est de même pour la cession de fonds de commerce où tout acte le constatant doit être publié dans un délai de quinze jours à compter de sa date dans un journal d'annonces légales paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit mobilier. Cette publication, il faut le préciser, doit être faite à la diligence de l'acquéreur.

Cette disposition est révélatrice de la volonté du législateur de favoriser l'accès à l'information économique au large public.

Cette même volonté est constatée dans tout le contentieux commercial.

Ainsi en ce qui concerne le registre du commerce les articles 24 et 25 de l'Acte uniforme sur le Droit commercial général qui régissent l'immatriculation des commerçants personnes physiques ou morales, astreignent ces derniers à la formalité de publicité par l'article 32 du même code.

Il en est de même en matière d'inscription modificative régie par les articles 33, 34, 35. Dans ce dernier article en son alinéa 3 on peut lire : « toute inscription d'un établissement secondaire donne lieu à l'attribution d'un

numéro d'immatriculation, et doit faire l'objet, dans le mois de cette immatriculation, d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales ».

Cette même formalité de publicité concerne les radiations des personnes physiques immatriculées (article 36) et morales (article 37). En clair, « toute radiation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales ».

C'est uniquement en matière d'inscription de sûreté mobilière que l'on n'a pas noté la présence de la formalité de publicité par l'intervention d'un média. Dans ces matières le législateur fait intervenir le Greffe qui est le poumon, le nid de l'information judiciaire à caractère commercial. Ainsi dans ce cadre la publicité se fait par dépôt d'actes au greffe et les tiers peuvent, à toutes fins utiles, obtenir copies ou communication des pièces déposées au Greffe.

Ainsi il convient d'affirmer que l'accès à l'information judiciaire s'avère être une donnée essentielle des procédures commerciales. Mieux encore, elle est plus accentuée en matière de saisie immobilière où 16 articles évoquent l'observation des mesures de publicité sous peine de nullité.

La saisie immobilière, contentieux qui traite de l'aliénation du patrimoine immobilier des personnes, qu'elles soient physiques ou morales, obéit à des règles très formalistes dont l'information des tiers et autres créanciers reste une pierre angulaire de la procédure.

Les articles 267, 276, 278, 279, 281, 282, 289, 294, 302, 303, 305, 307, 314, 317 et 319 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution traitent de la question.

Ainsi, l'article 276 dispose que « trente (30) jours au plus tôt et quinze (15) jours au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié sous la signature de l'avocat poursuivant par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placard à la porte du domicile du saisi, de la juridiction ou du notaire convenu, ainsi que dans les lieux d'affichage de la commune de la situation des biens ».

Cet extrait, selon l'article 276 du même Acte uniforme, doit contenir à peine de nullité :

- ✓ Les nom, prénoms, professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats ;
- ✓ La désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
- ✓ La mise à prix ;
- ✓ L'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication, de la juridiction compétente ou du notaire convenu devant qui elle se fera.

Et en cas de remise de l'adjudication par décision judiciaire motivée pour causes graves et légitimes rendue sur requête déposée cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente, une nouvelle publicité devra être faite avec les mêmes mentions prescrites à peine de nullité.

Ces dispositions symbolisent la ferme volonté d'informer les tiers de la vente du bien mobilier du débiteur défaillant. Ici non seulement le législateur fait intervenir un moyen de diffusion technique que sont les journaux d'annonces légales mais aussi un moyen de diffusion naturel qu'est l'affichage. Cette volonté est réaffirmée davantage par l'article 546 1-2-3-4-5-6-7-8 du Code de procédure civile.

L'importance que le législateur attache à la formalité de publicité qui ne peut se faire que par le biais des médias est démontrée par la sévérité de la sanction qui découle de son inobservation. Le manquement à cette obligation substantielle est, en effet, sanctionnée par la nullité de la saisie ou encore de la vente ainsi que tous les actes subséquents.

Ces règles qui encadrent les procédures relatives au Droit commercial général et la saisie immobilière sont tout aussi valables pour celles concernant les sociétés commerciales.

Paragraphe II : Quant aux procédures concernant les sociétés commerciales

L'activité des sociétés commerciales fait intervenir les médias, à travers la formalité de publicité, à toutes les étapes de la vie de l'entreprise, de sa formation à sa dissolution.

Il en est ainsi lors de la constitution de la société. En effet dans cette phase qui consacre la naissance de la société l'article 261 de l'Acte uniforme portant Sociétés commerciales et G.I.E. qui dispose que « lorsque les formalités de constitution de la société ont été accomplies, et dans un délai de quinze jours suivant l'immatriculation, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans un Etat partie du siège social ».

L'article 262 vient compléter la précédente disposition pour dire que « l'avis, signé par le notaire qui a reçu le contrat de la société ou par le ou les fondateurs contient les énonciations suivantes ;

- ✓ La raison ou la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- ✓ La forme de la société ;
- ✓ Le montant du capital social ;
- ✓ L'adresse du siège social ;

- ✓ L'objet social indiqué sommairement ;
- ✓ La durée de la société ;
- ✓ Le montant des apports en numéraire ;
- ✓ La description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
- ✓ Les nom, prénoms usuels et domicile des associés tenus indéfiniment des dettes sociales ;
- ✓ Les nom, prénoms et domicile des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes ;
- ✓ Les références du dépôt, au greffe, des pièces de constitution ;
- ✓ Les références de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- ✓ Le cas échéant, la date effective ou prévue du commencement d'activité.

L'ensemble de ces mentions concerne toutes les formes de sociétés. Il faut seulement remarquer que pour les sociétés anonymes, l'avis à insérer dans un journal d'annonces léga contient également :

- ✓ Le nombre et la valeur nominale des actions souscrites en numéraire ;
- ✓ Le nombre et la valeur nominale des actions rétribuées en rémunération de chaque apport en nature ;
- ✓ Le montant de la partie libérée, si le capital n'est pas entièrement libéré ;
- ✓ Les dispositions statutaires relatives à la constitution des réserves et à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ;
- ✓ Les avantages particuliers stipulés ;
- ✓ Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment celles relatives à l'attribution d'un droit de vote double ;

- ✓ Le cas échéant, l'existence des clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de l'organe habilité à statuer sur les demandes d'agrément ;

Toutes ces mentions dont l'article 262 de l'Acte uniforme sur les Sociétés commerciales et G.I.E. fait état en appui de l'article 261 du même Acte uniforme montrent encore une fois la ferme volonté du législateur d'informer les tiers de la naissance d'une société et de mettre à leur disposition toutes les informations concernant la société à constituer. Ce qui ne saurait se réaliser sans l'apport des médias qui jouent un rôle de premier plan dans la constitution d'une société par l'entremise de la formalité de publicité.

Ce rôle joué par les médias peut aussi se vérifier lors de la modification des statuts de la société. Dans cette hypothèse l'article 263 dispose que « si l'une des mentions de l'avis prévu à l'article 262 du présent Acte uniforme est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou tous actes, de toutes délibérations ou de toutes décisions des assemblées de la société ou de ses organes, la modification est publiée par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans un Etat partie du siège social.

Cet avis, signé par le notaire qui a reçu ou dressé l'acte modifiant les statuts ou par l'associé unique ou les associés, contient les énonciations suivantes ;

- ✓ La forme de la société ;
- ✓ Le montant du capital social
- ✓ L'adresse du siège social ;
- ✓ Le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;

- ✓ Le titre, la date, le numéro de parution et le lieu de publication du journal dans lequel ont été publiés les avis prévus aux deux articles qui précédent ;
- ✓ L'indication des modifications intervenues ».

La société régulièrement constituée, susceptible de connaitre une modification de ses statuts peut, au cours de son existence, subir une transformation. Dans ce cas le législateur fait de nouveau intervenir les médias notamment le journal d'annonces légales pour les besoins de la formalité de publicité afin d'informer les tiers de cette transformation. C'est d'ailleurs ce qu'on peut affirmer en parcourant l'article 265 de l'Acte uniforme précité qui dispose que la décision de transformation donne lieu à une insertion dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie du siège social et le cas échéant des Etats parties dont le public est sollicité en cas d'appel public à l'épargne.

C'est dire que tout au long de l'existence de la société à travers sa constitution, la modification de ses statuts, sa transformation on note l'intervention des médias dont l'apport à l'œuvre de justice n'est plus à discuter. Cela est d'autant plus vrai qu'une nullité peut être prononcée à cause d'une violation des règles de publicité. Pour mieux s'en imprégner il faut juste interroger l'article 250 du même Acte uniforme. En effet de cette disposition se dégage la règle selon laquelle « lorsque la nullité des actes, décisions, ou délibérations de la société est fondée sur la violation des règles de publicités, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut, par acte extrajudiciaire, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure la société d'y procéder dans le délai de trente jours à compter de cette mise en demeure. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut

demander au président de la juridiction compétente statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité ».

Il faut comprendre par cette disposition que la nullité d'un acte, décision ou délibération de la société peut être prononcée par manquement à la formalité de publicité. Et même si on poursuit la réflexion en questionnant l'article 245 on se rendra compte que « dans les sociétés en commandite simple, ou en nom collectif, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte, de la décision, ou de la délibération, selon le cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité ».

De même la décision prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission d'une société doit être publiée dans un journal d'annonces légales dans un délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. Cette publication aura pour effet de rendre possible le contentieux de la tierce opposition qui n'est recevable que pendant un délai de six mois à compter de la publication.

Toutefois si la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat de société et il est par conséquent procédé à la dissolution de la société et à sa liquidation. Et ni la dissolution de société ni sa liquidation n'échappe aux règles de publicités.

En effet outre la publicité par dépôt des actes ou procès verbaux au greffe et par la modification de l'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier l'article 202 déclare que « la dissolution est publiée par avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social ».

L'effet de cette dissolution étant la liquidation, il reste entendu que la dissolution ne met pas fin à la personnalité morale de la société qui survit

pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Dans cette procédure de liquidation, l'article 266 dispose que « l'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois à compter de la nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat partie du siège social ».

Cet acte à publier doit contenir les indications suivantes :

- ✓ La raison ou la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- ✓ La forme de la société, suivie de la mention « société en liquidation » ;
- ✓ Le montant du capital social ;
- ✓ L'adresse du siège social ;
- ✓ Le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- ✓ La cause de la liquidation ;
- ✓ Les nom, prénoms du ou des liquidateurs ;
- ✓ Le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;
- ✓ Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
- ✓ Le tribunal chargé des affaires commerciales au greffe duquel sera effectué, en annexe du registre du commerce et du crédit mobilier, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

L'article 267 fait peser sur le liquidateur l'obligation de procéder aux formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

C'est ainsi qu'à sa diligence et sous sa signature, l'avis de clôture de la liquidation est publié dans le journal ayant reçu l'avis de nomination ou, à

défaut, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Cet avis doit contenir :

- ✓ La raison ou la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- ✓ La forme de la société, suivie de la mention « société en liquidation » ;
- ✓ Le montant du capital social ;
- ✓ L'adresse du siège social ;
- ✓ Le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- ✓ Les nom, prénoms du ou des liquidateurs ;
- ✓ La date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes ont été approuvés par elle ou, le cas échéant, la date de la décision de la juridiction compétente statuant aux lieu et place de l'assemblée, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcé ;
- ✓ L'indication du greffe du tribunal chargé des affaires commerciales où sont déposés les comptes des liquidateurs.

Ces règles concernent aussi bien la liquidation amiable que la liquidation judiciaire mais elles ne doivent pas être confondues aves les règles applicables aux sociétés qui sont en liquidation pour cause de cessation de paiement. Ces dites règles, contrairement à celles ci-dessus étudiées, sont contenues dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. En tout état de cause ces procédures n'échappent pas aux formalités de publicité dès l'instant que le principe posé par l'article 17 de l'Acte uniforme précité est que la décision du règlement préventif est publiée dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 du même Acte uniforme. Lesquelles conditions sont entre autres l'insertion d'un extrait de toute décision d'ouverture de procédure collective dans un journal d'annonces légales. Cette publicité devant être assurée

d'office par le greffier doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux. Cette publicité a pour objet d'informer les débiteurs et les personnes qui ont traité ou qui voudraient traiter avec le débiteur.

L'étendue des dispositions qui prescrivent les mesures de publicité avec 37 articles traitant de la question est une des illustrations la plus parfaite de la volonté du législateur de mettre en avant l'information dans le cadre des sociétés. Ces mesures de publicité, comme nous avons eu à le souligner, ne peuvent se faire sans les médias ; d'où l'idée de la contribution médiatique à l'œuvre de justice.

Ainsi tout ce qui est précédemment étudié nous permet largement de mesurer l'apport des médias à l'œuvre de justice par la connaissance de l'état des procédures notamment en matière du droit de la famille et du droit des affaires.

Important est donc le rôle joué par les médias pour l'effectivité du principe de l'accès à la justice surtout en ce qui concerne son second volet. Incommensurable est l'apport des médias à la machine judiciaire avec l'information dont peuvent disposer les justiciables à travers les formalités de publicité.

Ces constatations vraies et vérifiables nous poussent ainsi à tourner notre réflexion sur les supports médiatiques utilisés ; ce d'autant plus qu'on pourrait penser à intégrer d'autres supports, autres que ceux classiquement utilisés, pour mieux asseoir une meilleure accessibilité de la justice à travers les médias.

Chapitre II : Les supports utilisés

Selon Jean CARBONIER si la maxime nemo censetur ignorare legum s'est fait accepter sans objection au lendemain de la codification napoléonienne c'est que la loi, à cette époque, n'était, pour l'ordinaire, que la mise en place de coutumes ancestrales. On conçoit qu'il puisse être demandé à chacun de connaitre des règles dont il a entendu parler autour de lui dès l'enfance, qu'il a vu vivre par ses parents, qu'il a lui-même toujours vécu.

Ainsi par application de cet adage qui vise à garantir le fonctionnement de la justice il est interdit à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction. Conscient de son caractère quelque peu illusoire, l'Etat a mis en place des outils tendant à la vulgarisation des normes qui gouvernent le fonctionnement de la société et qui, par ailleurs, informent les justiciables de l'état des procédures. Ce sont ce qu'on pourrait appeler **les outils classiques** (section I).

Cependant, au vu du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication combiné à la floraison des normes juridiques et à la multiplicité des procédures judiciaires, la justice gagnerait sans nul doute à intégrer de nouveaux supports pour une large accessibilité de la loi, sa bonne intelligibilité et une meilleure diffusion de l'état des procédures. Il s'agirait des **supports modernes** (section II).

Section I : les supports classiques

Pour l'essentiel il s'agit du **journal officiel** (paragraphe I) et des **journaux d'annonces légales** (paragraphe II).

Paragraphe I : Le journal officiel

Dans la procédure législative s'il y'a une étape d'une importance considérable en raison du fait qu'elle engendre l'opposabilité de la loi, c'est bien celle de la publication de la norme législative au journal officiel. C'est en effet cet outil médiatique qui assure la publication des lois et des décrets. Cette publication consacre ainsi leur entrée en vigueur et, par ricochet, leur opposabilité.

Au Sénégal, le journal officiel est géré par l'Imprimerie nationale gérée par le Secrétariat général du Gouvernement qui fait partie des services de la Primature.

L'imprimerie nationale est, depuis 1968, implantée à Rufisque. Elle assure, comme nous avons eu à le noter, l'impression de tous les textes officiels comme les arrêtés, les circulaires, les lois...

Mais malgré le rôle de premier plan qu'elle joue dans la diffusion du droit, l'Imprimerie nationale rencontre d'énormes difficultés dans la distribution du journal officiel. Le nombre d'abonnés qui est de cinquante mille en 2008 est très faible pour une population de douze millions d'habitants tous concernés par les normes juridiques. En sus, le bureau des réclamations de l'Imprimerie nationale reçoit beaucoup de plaintes. Des abonnés de certaines localités ne reçoivent pas leurs journaux, sinon tardivement. Sans ajouter à cela le taux d'alphabétisation de la population sénégalaise.

Le journal officiel devrait être lu dans les contrées les plus reculées du pays mais jusque là il est resté l'affaire des services étatiques.

Des difficultés logistiques sont également pointées du doigt. Le parc automobile de l'Imprimerie nationale est très pauvre ; ce qui empêche la

mobilité des agents préposés à la distribution du journal officiel. Ajoutée à cela la vétusté des machines devant procéder à l'impression du journal officiel.

Pourtant le journal officiel est le premier médium par lequel doit se faire le processus d'élaboration de la loi. Sans cet outil l'adage nemo censetur ignorare legum n'aurait pas de sens et son contenu serait vide.

En considération de l'importance du journal officiel, l'Etat devrait penser à redynamiser l'Imprimerie nationale en lui dotant de nouveaux moyens tant logistiques qu'humains. Ce qui contribuerait à faire opérer une rupture totale avec le passé. Ainsi cette censure entre le passé et le présent serait de nature à moderniser l'imprimerie et mettre le journal officiel à la disposition de tous les citoyens.

Paragraphe II : Les journaux d'annonces légales

En épluchant les textes de l'OHADA on parvient à définir les modalités par lesquelles un journal peut recevoir des annonces légales. Ainsi l'article 257 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et G.I.E. dispose : « sont habilités à recevoir les annonces légales, d'une part, le journal officiel, les journaux habilités à cet effet par les autorités compétentes, d'autre part, les quotidiens nationaux d'information générale de l'Etat partie du siège social justifiant une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous les conditions supplémentaires suivantes :

- ✓ Paraître depuis plus de six mois ;
- ✓ Justifier d'une diffusion à l'échelle nationale.

A la lumière de cette disposition il apparait qu'il existe trois formes de journaux d'annonces légales.

D'abord il y'a le journal officiel ci-dessus étudié qui, au-delà du fait qu'il publie les textes officiels comme les décrets et les lois, est habilité à recevoir des annonces légales.

Ensuite nous avons les journaux habilités à recevoir les annonces légales par les autorités compétentes. Ici aucune autre forme de précision n'est apportée pour définir l'autorité compétente ni la forme du journal. Mais l'on peut s'accorder sur l'idée que le système OHADA laisse quelques fois une marge de manœuvre aux législations internes pour donner un contenu à certaines dispositions. Ce qui est le cas dans cette situation.

Enfin il y'a les quotidiens nationaux d'informations générales. Ces quotidiens, pour pouvoir recevoir des annonces légales, doivent, comme en dispose l'article 257 précité, remplir un certain nombre de conditions. En effet ils doivent non seulement couvrir l'ensemble du territoire national mais aussi avoir une existence de plus de six mois. En outre ces quotidiens doivent justifier l'effectivité de leur vente qui peut se faire soit par abonnement soit par dépositaires ou vendeurs.

Ces différentes conditions sont de nature à assurer une large diffusion des annonces légales afin de mettre à la disposition du large public l'ensemble des procédures auxquelles la loi prescrit la formalité de publicité pour la connaissance de l'état des procédures.

Ainsi on peut affirmer sans risque de nous tromper que le journal officiel au même titre que les journaux d'annonces légales jouent un grand rôle pour l'effectivité de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi et pour la connaissance de l'état ce l'état des procédures. Mais cela pourrait, à bien des égards, mieux se faire avec une mise à profit des supports modernes.

Section II : Pour la mise à profit des supports modernes

L'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication devraient amener les autorités à penser à intégrer de nouveaux supports dans l'arsenal juridique pour une plus large diffusion du droit et de la justice. Ainsi en premier lieu **l'internet** (paragraphe I) contribuerait dans une très large mesure à faire accéder la loi à un public large et hétérogène. De même pour la connaissance de l'état des procédures **la télévision** (paragraphe II) pourrait jouer un rôle non moins considérable.

Paragraphe I : L'internet

En France le Conseil constitutionnel a érigé depuis 1999 l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi comme principes constitutionnels.

Ainsi pour la mise en application de ces principes des outils en ligne ont été bâtis à partir de cette décision afin de démocratiser l'accès au droit. C'est le décret n°2002-1064 du 7 août 2002 qui crée le service public de la diffusion du droit par internet. Il crée un site dénommé Legifrance qui met gratuitement à la disposition du public les textes en vigueur et la jurisprudence, et en facilite ainsi l'accès.

Legifrance est tout d'abord un portail et donne accès à d'autres sites internet juridiques utiles à l'accès et la compréhension du droit. Il pointe ainsi sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat où sont débattues et votées les lois, sur les sites des juridictions, de l'Union européenne, des Etats étrangers, d'éditeurs juridiques, mais aussi vers des outils à vocation plus pratiques tels que service-public, le site officiel de l'administration française. Il renvoie également vers le site du Journal officiel électronique authentifié au sein duquel sont publiés les lois et règlements et les sites ministériels hébergeant les bulletins officiels au sein desquels sont publiés arrêtés et circulaires spécifiques.

Legifrance est aussi un site qui dispose de ses bases de données propres : il s'agit des codes, lois et règlements dans leur version consolidée, des documents tels que publiés dans l'édition "lois et décrets" du journal officiel, des conventions collectives nationales, des décisions du Conseil constitutionnel, les arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel et des délibérations de la CNIL.

C'est dire que la France a très vite compris la nécessité d'entamer un processus de vulgarisation de la justice par l'entremise de l'internet.

Qu'en est-il pour le Sénégal ? Ici jusque là un portail n'est pas encore créé. Toutefois des efforts ont été notés avec l'introduction du journal officiel sur la toile. Mais cela ne suffit pas. On pourrait s'inspirer de l'exemple français pour développer un portail internet à la hauteur des attentes du public. Ce qui favoriserait un plus rapide accès aux normes juridiques et leur meilleure compréhension.

De même une autre forme de journal d'annonces légales basé sur internet doit être mise en place afin de tendre à une meilleure connaissance du large public de l'état des procédures.

Paragraphe II : La télévision

L'ésotérisme de la loi n'est plus à discuter. Le langage judiciaire est quelque peu ésotérique. La multiplicité des procédures combinée à ces deux précédentes remarques font que les justiciables rencontrent d'énormes difficultés face à la machine judiciaire.

Pourtant à bien y voir on se rend compte que la télévision pourrait dans une très large mesure venir en appoint des supports médiatiques classiquement utilisés pour une plus large diffusion de la loi et une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice.

Pour les annonces légales par exemple, si l'intérêt est d'informer les tiers de l'état d'une procédure, la télévision constitue un support médiatique très efficace, vu le large public qu'elle embrasse, pour faire connaitre des tiers l'acte de procédure soumis à publicité. Pour cela le législateur pouvait, suivant certaines conditions à remplir, habiliter des télévisions à recevoir des annonces légales.

Cette idée peut s'étendre sur ce qui concerne la publication des lois au journal officiel. En complément de ce support quelque peu connu du vaste public, la télévision pourrait, en considération de quelques modalités à définir, contribuer à faire connaitre les nouvelles lois afin de donner un contenu beaucoup plus concret à l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi.

Des émissions de télévision axées sur l'organisation et le fonctionnement de la justice seraient également de nature à aider les justiciables à mieux connaitre la justice qui est, il faut le souligner, un service public aux nombreuses arcanes.

Mais pour cela il s'avère nécessaire de bien définir le programme de ces émissions avec des techniciens du droit en général et de la procédure en particulier. Ainsi différentes rubriques composeront l'émission à mettre en place. Certaines s'intéresseront à des cas pratiques sur lesquels les invités se pencheront ; d'autres à des lois au sens large du terme pour en éclairer le sens afin de contribuer à une meilleure compréhension de la loi. Il pourrait même exister une rubrique qui s'intéressera uniquement des institutions judiciaires avec leurs compétences tant matérielle que territoriale.

Mais mettre seulement en place une émission quel qu'en soit le contenu ne suffit pas. Encore faudrait-il que celui qui l'anime soit assez outillé dans le

domaine. Ainsi l'animateur de l'émission devra être un chroniqueur judiciaire ou un professionnel de la justice comme un greffier, un avocat ou un huissier afin d'être à même d'orienter ces questions dans le sens d'une meilleure compréhension de la machine judiciaire.

Dans cette optique, la justice pourrait trouver chez la télévision un partenaire privilégié pour mieux se faire connaitre et davantage s'ouvrir au peuple pour le compte de qui elle est rendue.

Conclusion

Si nous avons choisi de traiter, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, un sujet ayant trait à la justice et aux médias c'est parce que nous sommes conscients au même niveau que Jean Pierre BERTHET que « les relations entre la justice et les médias sont essentielles à la connaissance des faits, à la recherche de la vérité et au respect des personnes visées ».

Nous sommes également conscients du rôle avant-gardiste que peuvent jouer les médias dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Le peuple qui a, en effet, un droit de regard sur le fonctionnement du service public de la justice passe par la presse pour manifester ce droit.

C'est parce qu'aussi nous sommes conscients que les médias peuvent être pour la justice d'une utilité considérable vu l'apport qu'ils font pour la vulgarisation de l'œuvre de justice par notamment la publicité des actes de procédure dans les journaux d'annonces légales et la publication des normes législatives dans le journal officiel.

C'est que par ailleurs nous sommes conscients du fait que les médias peuvent permettre une meilleure accessibilité de la justice afin d'avoir une plus large effectivité du principe de l'accès à la justice avec l'intégration des supports médiatiques modernes par le procédé de l'adaptation des lois aux circonstances changeantes de la société.

Mais pour la mise en œuvre de tout cela il convient de faire un recadrage des relations entre les deux pouvoirs.

Ainsi du côté des médias nous plaidons pour une formation juridique de qualité répondant aux impératifs d'une bonne information judiciaire et une autre dynamique dans le traitement de l'information judiciaire.

Du côté de la justice nous nvitons le Centre de Formation judiciaire à inclure dans la formation tant initiale que continue des magistrats et greffiers un module tendant à faire bénéficier à ces principaux acteurs de la justice d'une solide formation aux techniques de communication. Et si on ajoute à cela une mise en place dans chaque Cour d'appel d'un plan média afin de mieux peaufiner la communication judiciaire, la justice s'en trouverait mieux comprise et mieux connue par les justiciables. D'ailleurs, en démocratie c'est la confiance que les justiciables accordent à Thémis qui fonde la crédibilité de l'institution judiciaire. Cette confiance peut être gagnée ou non à travers les médias.

En tout état de cause il est nécessaire de renforcer cette confiance-déficitaire du reste-afin de mieux durcir le cuir de Thémis, mieux redorer son blason pour aller dans le sens d'une plus belle image de la justice qui sauvegarde sa réputation d'indépendance et d'impartialité.

Bibliographie :

- **André-Jean TUDESQ**, les médias en Afrique, ellipses, 1999, 160 p ;
- **Henri PIGEAT et Jean HUTEAU**, déontologie des médias, institutions, pratiques et nouvelles approches dans le monde, UNESCO-Economica, 2000, 574 p ;
- **Ndiaga LOUM**, les médias et l'Etat au Sénégal : l'impossible autonomie, études africaines 2003, 266p ;
- **E. DERIEUX**, droit de la communication, LGDJ, 3eme éd, 1999, 675 p ;
- **P. BOEGNER**, presse, argent, liberté, Paris, FAYARD, 1969 ;
- Pouvoir judiciaire et liberté de presse en Afrique de l'ouest, UJAO, mars 1994 au Sénégal, éd. du CAFORD) ;
- **Omar DIAGNE**, journalisme et information sensible, communication séminaire au CESTI éd. du CAFORD) ;

Codes de droit et textes législatifs

- Loi numéro 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille
- Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
- Acte uniforme sur les Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution
- Acte uniforme sur le Droit commercial général
- Acte uniforme sur les Sociétés commerciales et G.I.E.
- Acte uniforme portant Organisation des sûretés
- Acte uniforme portant Organisation des procédures collectives
- Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des Magistrats
- Décret n°2011-509 du 12 avril 2011 modifiant le décret 77-928 du 20 octobre 1977 portant Statut particulier des fonctionnaires de la justice.
- Loi du 2 février 1996 relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien
- Projet de loi portant Code de la Presse.

Webographie:

- www.legifrance.gouv.fr
- www.jafrilex.com
- www.ohada.com
- www.mediaweb.org